



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
PREFET DES VOSGES**

**Direction de l'action locale  
Bureau des procédures environnementales**

**Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS)  
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle  
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales**

### **ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Portant :**

**1°) Déclaration d'utilité publique**

**a) des travaux de dérivation des eaux par captage de la source communale, sur et par la commune de Gémonville ;**

**b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau ;**

**2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

**VU** le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

**VU** le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Gémonville du 17 février 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection de la source communale à Gémonville ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête du 25 mars 2013 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection de la source communale sur et par la commune de Gémonville;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire des communes de Gémonville (54) et d'Aroffe (88) ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2008 ;

**VU** la régularisation de prélèvement au titre du code de l'environnement délivré à la commune de Gémonville en date du 28 mai 2010 ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur du 21 juin 2013 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe et Moselle au cours de sa séance du 10 octobre 2013 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges au cours de sa séance 22 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gémonville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Gémonville ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la préfecture des Vosges ;

## **ARRETENT**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté concerne :

1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par la source communale sur et par la commune de Gémonville ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau ;

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### **Article 2 - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Gémonville :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par captage de la source communale en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2°) l'établissement de périmètres de protection autour de ce point d'eau et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

## TITRE II – DERIVATION DES EAUX

### Article 3 – Situation

La commune de Gémonville est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par le captage ci-après identifié :

| Nom du captage   | Commune d'implantation | N° de parcelle | Code BSS   | Coordonnées Lambert II étendu (m) |           | Altitude (m) |
|------------------|------------------------|----------------|------------|-----------------------------------|-----------|--------------|
|                  |                        |                |            | X =                               | Y =       | Z =          |
| Source communale | Gémonville             | 59 section     | 03032X0017 | 862 936                           | 2 385 171 | 349          |

### Article 4 - Débits prélevés

Le débit prélevé ne peut excéder 48 m<sup>3</sup>/j soit 17 500 m<sup>3</sup>/an.

### Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

### Article 6 - Mesures de débits de prélèvement

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus tels que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en m<sup>3</sup>/h ;
- débit journalier maximum prélevé, en m<sup>3</sup>/j ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

## Article 7 – Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

### TITRE III – PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

## Article 8 - Définition des périmètres de protection

Les plans parcellaires et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### 8-1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la source communale est situé sur la commune de Gémonville et concerne la parcelle ci-dessous :

| Commune                            | Section | Lieu dit    | N° de parcelles |
|------------------------------------|---------|-------------|-----------------|
| Gémonville                         | ZD      | La Rochotte | 59              |
| <i>Surface totale du périmètre</i> |         |             | <b>1 488 a</b>  |

### 8-2 - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la source communale est situé sur les communes de Gémonville (54) et d'Aroffe (88) et concerne les parcelles mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

## Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate (PPI)

Les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Gémonville.

Ils doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité autre que celles directement liées à l'entretien des ouvrages ou de leurs abords est interdite.

Les surfaces des périmètres de protection immédiate sont déboisées et régulièrement entretenues. L'herbe est régulièrement fauchée, avec exportation des résidus. Aucun épandage ou dépôts de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé.

## Article 10 - Prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PPR)

A l'intérieur de ce périmètre est interdit ou réglementé tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

| <b>10.1 - Travaux souterrains</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>10.1.1</b> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits...) dans le même aquifère, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p><b>10.1.2</b> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits...) non utilisé pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p><b>10.1.3</b> L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur à moins de 100 mètres du captage sauf pour travaux nécessaires au raccordement des points d'eau ou à leur remplacement.</p> <p><b>10.1.4</b> L'ouverture et l'exploitation de carrières.</p> <p><b>10.1.5</b> La réalisation de mares et d'étangs.</p> | <p><b>10.1.6</b> Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée.</p> <p><b>10.1.7</b> Tout sondage de reconnaissance doit être recimenté lorsque son usage aura cessé selon les règles de l'art.</p> <p><b>10.1.8</b> Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe (contrôlé au préalable avant mise en œuvre).</p> <p><b>10.1.9</b> L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> |

| <b>10.2 - Stockages et dépôts : déchets, hydrocarbures, produits chimiques de synthèse</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>10.2.1</b> Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.</p> <p><b>10.2.2</b> L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt/stockage de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p> <p><b>10.2.3</b> Les canalisations d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.</p> <p><b>10.2.4</b> Les stockages de produits chimiques.</p> <p><b>10.2.5</b> Les stockages de produits destinés aux cultures (voir rubriques 10.3 et 10.4).</p> | <p><b>10.2.6</b> Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures seront installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite et bac de rétention.</p> |

### 10.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

| <u>ACTIVITES INTERDITES</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <p><b>10.3.1</b> Le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p><b>10.3.2</b> La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté.</p> <p><b>10.3.3</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire dont la présence dans l'eau captée est confirmée (molécule mère et/ou métabolite(s)) par deux analyses successives du contrôle sanitaire à une teneur supérieure ou égale à la limite de qualité des eaux distribuées ou à la valeur sanitaire maximale si celle-ci est plus restrictive que la limite de qualité.</p> <p><b>10.3.4</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries.</p> |                               |

### 10.4 - Stockage et épandage d'engrais azotés

| <u>ACTIVITES INTERDITES</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>10.4.1</b> Le stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier ou de synthèse.</p> <p><b>10.4.2</b> L'épandage de boues de station d'épuration.</p> <p><b>10.4.3</b> L'épandage de boues industrielles.</p> <p><b>10.4.4</b> L'épandage de produits liquides : purin, lisier et jus d'ensilage.</p> | <p><b>10.4.5</b> L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné. Les apports seront ajustés au plus près des besoins des cultures. Les engrais devront être épandus en quantité limitée, en plusieurs fois, selon un calendrier adéquat avec le type de culture en place et selon une dose calculée d'après les programmes d'agriculture raisonnée.</p> |

### 10.5 - Eaux usées et eaux pluviales

| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>10.5.1</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des ouvrages existants à la date de signature de l'arrêté.</p> <p><b>10.5.2</b> Les rejets d'eaux usées domestiques.</p> <p><b>10.5.3</b> Les stockages d'effluents domestiques collectifs.</p> <p><b>10.5.4</b> Les stations d'épuration, le lagunage.</p> <p><b>10.5.5</b> Les rejets d'installation autonome de traitement d'eaux usées.</p> <p><b>10.5.6</b> Les canalisations et rejets d'eaux usées industrielles.</p> <p><b>10.5.7</b> Les stockages d'effluents industriels.</p> <p><b>10.5.8</b> Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.</p> <p><b>10.5.9</b> Les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p> <p><b>10.5.10</b> L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement.</p> <p><b>10.5.11</b> Les rejets d'effluents agricoles.</p> | <p><b>10.5.12</b> Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles sont étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle et la vidange de ces installations.</p> |

### 10.6 - Constructions

| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>10.6.1</b> Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p><b>10.6.2</b> Les campings, caravanings et annexes.</p> <p><b>10.6.3</b> La création de cimetières.</p> <p><b>10.6.4</b> Les installations classées.</p> <p><b>10.6.5</b> La construction de nouveaux silos produisant des jus de fermentation.</p> <p><b>10.6.6</b> Les bâtiments d'élevage et d'engraissement.</p> | <p><b>10.6.7</b> Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif de type filière drainée et étanchée avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.</p> <p><b>10.6.8</b> Les silos existants à la date de signature de l'arrêté seront mis aux normes des silos produisant des jus de fermentation.</p> |

## 10.7 - Activités agricoles

| <u>ACTIVITES INTERDITES</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Elevage</u></b><br/>10.7.1 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite...) et ne permettant pas le maintien du couvert végétal à moins de 200 mètres du point d'eau.</p> <p><b><u>Epandage</u></b><br/>Voir rubriques 10.3 et 10.4.</p> <p><b><u>Pratiques culturales</u></b><br/>10.7.2 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté excepté pour un réensemencement immédiat. En aucun cas de nouveaux labours seront créés.</p> <p><b><u>Autres pratiques agricoles</u></b><br/>10.7.3 Le maraîchage, les serres et pépinières.<br/><br/>10.7.4 Le drainage de terres agricoles.</p> | <p><b><u>Elevage</u></b><br/>10.7.5 Le pacage des animaux sera autorisé sans surpâturage en maintenant un couvert végétal à toute période de l'année.</p> <p><b><u>Epandage</u></b><br/>Voir rubriques 10.4.<br/>10.7.6 L'épandage de fertilisants azotés organiques et minéraux doit être raisonné et respecter le programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans la zone vulnérable en application de la directive « nitrates ».</p> <p><b><u>Pratiques culturales</u></b><br/>10.7.7 Dans la mesure du possible, on poursuivra la politique de maintien d'un maximum de surface en herbe sur le périmètre rapproché.</p> <p><b><u>Utilisation de phytosanitaires</u></b><br/>Voir rubriques 10.3 et 10.4.</p> |

## 10.8 - Activités forestières

| <u>ACTIVITES INTERDITES</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>10.8.1 Les défrichements en application de l'article L.311-3 du Code Forestier.</p> <p>10.8.2 Les coupes à blanc d'une surface de plus d'1 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 hectares par an dans les peuplements en régénération artificielle. Le cumul des surfaces coupées à blanc, dans les peuplements en régénération pendant 5 ans, ne devront pas excéder 5 hectares.</p> <p>10.8.3 La création de pistes forestières à moins de 200 mètres du captage.</p> <p>10.8.4 Les aires de stockage du bois.</p> <p>10.8.5 Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance) excepté en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé (voir activités réglementées).</p> <p>10.8.6 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> | <p>10.8.7 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et information de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> |



| <b>10.9 - Voies de circulation</b>                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                             | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>10.9.1</b> Le traitement des aires de stationnement, voies routières et ferrées avec épandage de produits chimiques.</p> | <p><b>10.9.2</b> Les travaux visant à modifier des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> |

| <b>10.10 - Activités de loisirs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b> |
| <p><b><u>Chasse / Gibier</u></b><br/> <b>10.10.1</b> Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 100 mètres du captage (aires d'affouragement et d'agraineage...).</p> <p><b><u>Camping</u></b><br/> <b>10.10.2</b> Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> |                                      |

#### **Article 11 - Travaux à réaliser**

Les parcelles nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate seront acquises par la commune.

Les travaux de mise en conformité listés ci-dessous seront réalisés dans le délai de deux ans :

##### **Sur le captage :**

- Suppression des deux tuyaux avec vanne de fermeture défectueuse et mise en place de deux trop-pleins vidange fonctionnels permettant de nettoyer les deux chambres,
- Nettoyage et réfection de la rehausse du captage,
- Elimination et dessouchage de l'arbre situé à proximité du captage,
- Mise en place d'une clôture avec portail d'accès muni d'un système de verrouillage.

##### **Autres mesures :**

- Résolution des problèmes de dysfonctionnement de l'évacuation du trop plein au droit de la bêche de reprise,
- Mise en place d'une grille plus fine sur la sortie du trop plein dans l'Aroffe.

## **Article 12 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 9 et 10 dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

## **Article 13 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Les maires des communes de Gémonville (54) et d'Aroffe (88) sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

## **Article 14 – Cessibilité**

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé à l'article 8, les propriétés nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate désignées à l'état parcellaire annexé.

La commune de Gémonville est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 15 - Publicité**

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Il est affiché à la mairie des communes de Gémonville (54) et d'Aroffe (88) pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois conformément aux conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Les maires des communes de Gémonville (54) et d'Aroffe (88) conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

## **TITRE IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 16 – Situation**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### **Article 17 – Traitement**

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, de traitement agréé par le ministère chargé de la santé de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

## Article 18 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme fixé par l'agence régionale de santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

## TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 19 – Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plan au 1/10 000<sup>e</sup> du périmètre de protection rapprochée,
- **Annexe 2** : Plan parcellaire au 1/5000<sup>e</sup> du périmètre de protection rapprochée,
- **Annexe 3** : Plan parcellaire 1/1000<sup>e</sup> du périmètre de protection immédiate,
- **Annexe 4** : Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### Article 20 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### Article 21 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

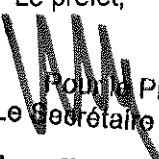
- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- à l'Office National des Forêts (agences de Nancy et Neufchâteau),
- au Centre Régional de la Propriété Forestière Lorraine-Alsace,
- à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Tribunal Administratif de Nancy.

### Article 22 – Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- le secrétaire général de la Préfecture des Vosges,
- le sous-préfet de Toul
- la sous-préfète de Neufchâteau
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- le directeur départemental des territoires des Vosges,
- les maires des communes de Gémonville (54) et d'Aroffe (88),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy, le 4 NOV. 2013

Le préfet,  
  
Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

Epinal, le 4 NOV. 2013

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Eric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Par arrêté n° 2422 /2013 en date du <sup>4 NOV. 2013</sup> le préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique et a autorisé les travaux de réalisation du captage des sources « Barthélemy », « Valentin », de la « Sapinière », « Haouy » et des ouvrages annexes, alimentant en eau potable la commune de Le Puid.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges ainsi que dans les mairies de Le Puid et de Saint-Stail ;



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Par arrêté n°2604/2013 en date du <sup>4 NOV. 2013</sup> le préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique et a autorisé les travaux de réalisation du captage de la source de la « Ferme de l'Etang » et des ouvrages annexes, alimentant en eau potable la commune de Lironcourt.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, à la sous-préfecture de Neufchâteau ainsi que dans les mairies de Lironcourt et de Fignevelle..



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Par arrêté n° 2605/2013 en date du **7 NOV. 2013** le Préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique et a autorisé les travaux de réalisation du captage des sources des Grande et Petite Sources et de la source de Royerand et ses ouvrages annexes alimentant en eau potable le Syndicat des Eaux de Tempoix.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement et dans les mairies Rouges Eaux et Bois de Champs.

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la coordination,  
de l'évaluation et du suivi des politiques publiques

Bureau de l'Environnement

## ARRETE

N° 2606/ 2013 du 12 NOV. 2013

### **Portant organisation et fonctionnement de la Mission Inter- Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département des Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

VU le décret n° 92-604 modifié du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1483 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-366 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 183/2012 du 10 avril 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département des Vosges ;

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la politique de l'Etat dans le département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire ministérielle du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

VU la circulaire ministérielle du 11 février 2013 relative à la feuille de route des services déconcentrés dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et des paysages pour la période 2013-2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'Etat dans le département par une définition et une mise en œuvre concertée des politiques de l'eau et de la nature, par une bonne association des dispositions relatives à la police administrative, à la police judiciaire et aux interventions financières,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de coordonner l'action des services de l'Etat et de ses établissements publics intervenant dans le domaine de l'eau et de la nature dans le département des Vosges ;

CONSIDERANT la création de l'agence nationale des voies navigables, établissement public administratif, regroupant les salariés de l'établissement public Voies navigables de France et les agents des services de navigation de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action administrative dans le domaine de l'eau et de la nature, une mission inter services de l'eau et de la nature (MISEN) a été créée dans le département des Vosges par l'arrêté préfectoral n°1379/2010 du 16 juin 2010, en substitution de la Mission inter-services de l'eau.

Le présent arrêté décrit les missions, la composition et les dispositions générales de fonctionnement de cette mission.



## **Article 2 :**

Sous l'autorité du Préfet et par délégation, la responsabilité de la MISEN est confiée au secrétaire général de la préfecture, assisté du directeur départemental des territoires des Vosges. Il reçoit pour ce faire une lettre de mission du préfet.

## **Article 3 : Objectifs et missions de la MISEN**

La MISEN a pour objectif général d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'eau et de préservation des ressources naturelles dans le département des Vosges en veillant à la bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique.

A ce titre, la MISEN est chargée des missions suivantes :

- assurer la déclinaison, la mise en œuvre opérationnelle et l'évaluation des politiques de l'eau et de préservation des ressources naturelles dans le département,
- proposer un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de ces politiques et veiller à la cohérence des financements publics et des interventions de prestations d'ingénierie,
- proposer la position de l'Etat dans les documents de planification en lien avec ces politiques (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de l'amélioration de la qualité de ses habitats, schéma départemental de gestion cynégétique,...),
- veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des axes fluviaux, installations classées au titre de la protection de l'environnement, politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier,
- veiller à l'intégration de ces politiques de l'eau et de préservation des ressources naturelles dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés,
- organiser la communication et les échanges de données relatifs aux politiques de l'eau et de préservation des ressources naturelles dans le département.

## **Article 4 : Déclinaison des politiques de l'eau et de préservation des milieux naturels dans le département des Vosges**

La MISEN identifie les enjeux des politiques de l'eau et de préservation des ressources naturelles dans le département. Elle prend en compte notamment :

- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau ;
- les objectifs de reconquête de la qualité des cours d'eau, des eaux souterraines et, en particulier, la lutte contre les pollutions agricoles (azote et produits phytosanitaires notamment), industrielles et urbaines ;
- la préservation des ressources naturelles afin de pouvoir concilier les différents usages économiques, collectifs (dont la production d'eau destinée à la consommation humaine), récréatifs et écologiques ;

- le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques, en particulier lors de l'élaboration du plan de contrôle inter-services relatif aux domaines de l'eau et de la biodiversité.

La MISEN identifie les objectifs à atteindre pour ces différents enjeux, par une réflexion commune à tous ses membres et définit les priorités d'action. Elle élabore annuellement un programme d'actions dont elle évalue les effets.

### **Article 5 : Composition**

Outre la direction départementale des territoires, les membres de la MISEN sont les services et établissements publics de l'Etat suivants :

- la préfecture, direction de la coordination, de l'évaluation et du suivi des politiques publiques,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la délégation territoriale des Vosges de l'Agence régionale de la santé,
- la délégation interrégionale Nord Est et le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- la délégation interrégionale Nord Est et le Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- l'Office national des forêts (ONF)
- les agences de l'eau Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée et Corse.

La MISEN associe en tant que de besoin à ses travaux les services ou établissements de l'Etat concernés, ainsi que les collectivités territoriales compétentes ou d'autres organismes ou experts compétents.

### **Article 6 : Organisation et fonctionnement de la MISEN**

La MISEN est constituée des instances suivantes :

- **le comité de pilotage stratégique**

Présidé par le préfet ou par le chef de MISEN, il est composé des directeurs des services de l'Etat et des établissements publics suivants, ou de leurs représentants :

- la préfecture, direction de la coordination, de l'évaluation et du suivi des politiques publiques,
- la direction départementale des territoires,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la délégation territoriale des Vosges de l'Agence régionale de la santé,
- la délégation interrégionale Nord Est et le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- la délégation interrégionale Nord Est et le Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),

- l'Office national des forêts (ONF)
- les agences de l'eau Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée et Corse.
- les animateurs des groupes thématiques.

Le procureur de la République d'Epinal ainsi que le groupement de la gendarmerie nationale sont invités aux réunions en lien avec la politique pénale de l'environnement.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il fixe les orientations générales de la MISEN et définit le programme d'actions annuel et pluriannuel. Il met en place les groupes thématiques nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions.

Il programme la tenue, si nécessaire, d'un comité de concertation présidé par le préfet, et composé :

- des membres du comité de pilotage stratégique,
- de représentants des autres services de l'Etat ou établissements publics concernés par les politiques de l'eau et de préservation des ressources naturelles,
- d'élus représentant notamment le conseil régional de Lorraine, le conseil général des Vosges, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, l'association des maires des Vosges, l'Association des maires ruraux,
- des représentants des commissions locales de l'eau, des comités de rivières, des comités de pilotage des sites Natura 2000 et des comités consultatifs des réserves naturelles,
- des organismes consulaires,
- des représentants d'associations (Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Fédération départementale des chasseurs des Vosges, associations de consommateurs et de protection de l'environnement),
- d'experts dans les domaines de l'eau et de la nature, tels que l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental,
- des représentants de professionnels usagers de l'eau ou des milieux naturels.

Ce comité est une instance de concertation, d'information et d'échanges sur les principales problématiques des politiques départementales de l'eau et de préservation des ressources naturelles.

#### ▪ le bureau

Présidé par le Chef de MISEN. il est composé d'un représentant des services de l'Etat et des établissements publics suivants, parmi lesquels les responsables de groupes thématiques :

- la préfecture, direction de la coordination, de l'évaluation et du suivi des politiques publiques,
- la direction départementale des territoires,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de la santé,
- le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- l'office national des forêts (ONF)
- les agences de l'eau Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée et Corse.

Il prépare les réunions du Comité de pilotage stratégique et propose un programme d'actions, coordonne le travail des groupes thématiques en veillant à la bonne articulation des actions menées.

Il se réunit autant que de besoin, au minimum quatre fois par an.

#### ▪ les groupes thématiques

Ces groupes de travail sont mis en place par le comité de pilotage stratégique pour mettre en œuvre les actions stratégiques de la MISEN. Le comité de pilotage stratégique désigne les animateurs et la composition de ces groupes qui peuvent être ouverts si besoin à des structures extérieures à l'Etat et à des experts. Les responsables des groupes thématiques reçoivent une lettre de mission du Préfet.

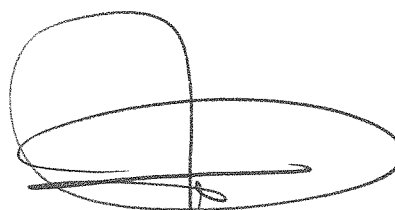
#### Article 7 :

L'arrêté n°1379/2010 du 16 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2239/2007 du 10 août 2007 en y substituant une Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département des Vosges est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de la santé, le délégué régional Nord Est et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la déléguée régionale Nord Est et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'office national des forêts, le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 NOV. 2013



Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2617/2013 du 28 NOV. 2013

**portant agrément, dans le cadre départemental, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, de l'association Croqueurs de pommes centre Vosges.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivant ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre du code de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la décision en date du 19 août 2011 portant agrément de l'association croqueurs de pommes centre Vosges dont le siège social est situé 4 rue Claude Gelée – 88000 EPINAL au titre de la protection de l'environnement ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 août 2013 par l'association croqueurs de pommes centre Vosges au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 30 août 2013 ;
- VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine en date du 22 novembre 2013 ;

- Considérant que l'objet statutaire de l'association, à savoir la protection de l'environnement, en particulier dans le domaine de la recherche, la sauvegarde du patrimoine génétique fruitier régional ; la promotion des variétés fruitières régionales, locales, méritantes, la promotion des cultures fruitières familiales (vergers, petits fruits, vignes), la transmission des savoir-faire associés, la promotion des pratiques respectueuses de l'environnement, l'information et l'éducation du public, la publication et la diffusion de tout ouvrage ou tout document en rapport avec les buts visés, ainsi que toute activité contribuant à réaliser ces objectifs, relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs de ces domaines, tels que la protection de l'environnement, en particulier dans le domaine de la préservation des variétés locales fruitières, la protection des paysages, des vergers et des haies menacés par des projets de remembrements ou d'aménagement, par le sensibilisation et la formation du grand public, des enfants et des propriétaires privés ou publics de vergers ;
- Considérant que l'association a accompagné plusieurs opérations d'aménagement foncier, en alertant les pouvoirs publics sur l'intérêt écologique des espèces, des milieux et des paysages en sensibilisant élus et citoyens sur le territoire vosgien ;
- Considérant que l'association déclare 95 membres répartis sur l'ensemble du territoire départemental ;
- Considérant que l'association exerce une activité non lucrative et justifie d'une gestion désintéressée, que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente, et que ses modes de fonctionnement sont conformes à ses statuts ;
- Considérant que l'association croqueurs de pommes centre Vosges remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

### **Arrête**

**Article 1** - L'agrément accordé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement à l'association croqueurs de pommes centre Vosges au titre de la protection de l'environnement est renouvelé dans le cadre géographique du département des Vosges pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – L'association croqueurs de pommes centre Vosges, agréée au titre de la protection de l'environnement, adressera chaque année au préfet des Vosges les documents prévus à l'article R.141- 19 du code de l'environnement à savoir notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

**Article 3** – L'agrément pourra être abrogé dans les conditions fixées par l'article R.141-20 du code de l'environnement notamment si l'association croqueurs de pommes centre Vosges ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement et en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** – La demande de renouvellement du présent agrément devra être adressée au préfet des Vosges, six mois au moins avant sa date d'expiration.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 28 NOV. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



ERIC REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.